

N° 5749⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en
ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise
en valeur des énergies renouvelables**

* * *

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.12.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la prise de position du Gouvernement sur l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables (doc. parlementaire 5749).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

*Le Ministre de l'Environnement,
Lucien LUX*

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Dans son avis du 27 novembre 2007 relatif au le projet de règlement grand-ducal en question, le Conseil d'Etat a fait des remarques sur les 3 points suivants:

- la limitation des aides aux seules personnes physiques;
- la rétroactivité des dispositions transitoires;
- les modalités d'éligibilité.

1. En ce qui concerne la limitation des aides aux seules personnes physiques et non aux personnes morales, un traitement égal voire similaire entre personnes physiques et personnes morales semble difficilement réalisable en l'espèce.

Concernant plus particulièrement les personnes morales de droit privé il faudrait dans l'appréciation de l'égalité (e. a.) tenir compte des aides accordées exclusivement à celles-ci, de l'assujettissement à la TVA, des déductions et autres faveurs fiscales.

En outre, des aides pour les personnes morales sont déjà allouées par le Ministère de l'Economie (loi-cadre économique) et par le Ministère des Classes moyennes pour les commerces et les entreprises de petites tailles.

Le Gouvernement propose de maintenir le texte initial proposé.

2. En ce qui concerne l'article 15 relatif aux dispositions transitoires, selon le Conseil d'Etat le projet de règlement tend à rendre rétroactivement applicable un certain nombre de mesures introduites sous

le nouveau régime pour les maisons passives et à basse consommation projetées en 2007, ainsi que pour l'assainissement des maisons existantes.

Selon le Conseil d'Etat l'introduction rétroactive du nouveau régime d'aides à travers un règlement grand-ducal, tel que prévu à l'article 15 contreviendrait au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs.

En fait, il ne s'agit pas d'une introduction rétroactive proprement dite du nouveau régime d'aides, mais bien d'une prolongation de la période d'éligibilité, au-delà du 31 décembre 2007, des aides pour les investissements visés par le règlement grand-ducal du 3 août 2005, et ce pour les maisons „à basse consommation énergétique“ et les maisons „passives“ ainsi que pour l'assainissement énergétique d'un immeuble existant.

La suppression de l'article 15 pourra aller au détriment des administrés, ceci principalement pour deux raisons:

- Les conditions pour l'obtention des aides dans le domaine des nouvelles maisons passives et à basse énergie ont changé. En fait, pour obtenir les aides prévues par le nouveau projet, il faut déterminer la performance énergétique des maisons sur base du projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments, mode de calcul qui diffère de celui figurant dans le règlement grand-ducal du 3 août 2005. Plus précisément, les nouvelles aides sont déterminées sur base des surfaces de référence énergétique figurant sur le certificat de performance énergétique qui, conformément au futur règlement grand-ducal précité, est à établir obligatoirement pour une nouvelle maison. Ainsi, certains demandeurs qui ont planifié leur projet en 2007 et qui n'ont pas pu terminer leur nouvelle maison respectivement l'assainissement énergétique de leur maison existante avant le 31 décembre 2007, à la date d'expiration du règlement grand-ducal du 3 août 2005 ne pourront pas profiter des aides étatiques existantes, quoiqu'ils respectent les modalités de calcul figurant dans le règlement grand-ducal existant, mais pas celles déterminées dans le projet de règlement grand-ducal relatif à la performance énergétique.
- Il n'est pas certain à quel moment le règlement grand-ducal concernant la performance énergétique entre en vigueur. Ainsi, les personnes physiques qui ont planifié leur maison en 2007 et où la construction des maisons „à basse consommation énergétique“ ou des maisons „passives“ est en cours ne pourront pas profiter des aides étatiques aussi longtemps que ledit règlement grand-ducal n'est pas entré en vigueur. Voilà pourquoi l'article 15 prévoit des dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2008, dispositions transitoires qui prévoient les mêmes aides, au-delà du 31 décembre 2007, pour les maisons „à basse consommation énergétique“ et „passives“ que le règlement grand-ducal du 3 août 2005.

Pour éviter un „vide juridique“ respectivement de ne pas créer une situation défavorable pour certains administrés, le Gouvernement propose de maintenir le texte initial.

3. Quant à la période d'éligibilité formulée dans l'article 17 du projet de règlement, le Conseil d'Etat propose de modifier le texte de faire éligible tous les investissements pour lesquels la facture est établie entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012 et de supprimer toute référence dans le texte du projet au critère d'autorisation à bâtir.

Le Gouvernement se rallie au Conseil d'Etat. Partant le paragraphe 2 de l'article 4 et l'article 13 seront modifiés dans le sens que la référence au permis de bâtir délivré après le 1er janvier 2008 sera supprimée. L'article 17 sera complété dans le sens voulu par le Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 4 décembre 2007